



DREAL de bassin- BP 80002
Cité administrative Bât G
31074 TOULOUSE Cedex 9

Objet : *Procédure de classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17-I du code de l'environnement - CONSULTATION DU PUBLIC du 6 février au 1er mars 2013*

Toulouse, le 28 février 2013

Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin,

Depuis février 2010, le Collectif FNE Adour-Garonne¹ rassemble les Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) présentes sur le bassin Adour-Garonne, membres de la fédération nationale France Nature Environnement et agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. Ainsi, plusieurs d'entre elles sont habilitées à siéger au sein des instances consultatives nationales, régionales et départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Ces APNE oeuvrent localement pour la préservation de la ressource en eau en étant présentes notamment dans les CoDERST, dans les SAGE, et au niveau du bassin Adour-Garonne via leurs représentants dans les instances de bassin.

Dans le cadre de la procédure d'établissement des listes de classements de cours d'eau (article R. 214-110 du code de l'environnement), les APNE ont été associées à la phase de concertations départementales des usagers en 2010-2011, ainsi qu'à la procédure d'étude d'impact des classements sur les usages en 2012 (groupe miroir).

Aujourd'hui elles répondent à la consultation du public organisée du 6 février au 1er mars 2013. Veuillez trouver ci-après l'avis du Collectif FNE Adour-Garonne sur les projets de listes du bassin Adour-Garonne.

Avis global du Collectif FNE Adour-Garonne* sur les projets de listes du bassin Adour- Garonne, procédure de révision des classements de cours d'eau

Le collectif FNE Adour-Garonne insiste sur l'importance des listes de cours d'eau, établies au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, pour la continuité écologique des cours d'eau de notre bassin et l'atteinte du bon état de 66% des masses d'eau que s'est fixé la France.

Nous rappelons que les cours d'eau qui seront classés au titre du L.214-17 du code de l'environnement constitueront un des éléments obligatoires de la « composante bleue » de la « Trame Verte et Bleue (TVB) » du Grenelle de l'Environnement comme indiqué au L.371-1 III. 1° du code de l'environnement.

¹ FNE Midi-Pyrénées, SEPANO Aquitaine, Poitou-Charentes Nature, Limousin Nature Environnement, FR Auvergne Nature Environnement et Languedoc-Roussillon Nature Environnement.

I. Avis sur le projet de liste 1 du bassin Adour-Garonne

Concernant la liste 1, nous regrettons que, malgré les critères très restrictifs édictés par la Loi du 30 décembre 2006, l'ensemble des cours d'eau répondant à ces critères n'ait pas été d'office sélectionné dans les projets de listes retenues par la Conférence Administrative de Bassin (CAB du 21/06/2011) et validée par le Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne. Au lieu de cela, l'initiative sur le bassin Adour-Garonne a été de consulter les hydrauliciens et irrigants au préalable, pour établir les projets de listes initiaux. Ainsi un premier arbitrage a été effectué sur cette base, en retirant (tout ou partie) parmi les cours d'eau éligibles en liste 1, ceux pour lesquels les enjeux hydroélectriques (directive cadre énergies renouvelables) et agricoles (réforme des volumes prélevables) ont été estimés, en toute opacité, supérieurs aux enjeux environnementaux. Nous considérons donc que les listes présentées dès le départ de la procédure étaient biaisées.

• A propos des projets hydroélectriques pris en compte

Une 20aine de projets hydroélectriques ont été pris en compte dans le projet de liste 1, pour une puissance installée de 183 MW et un productible de 0,482 Twh/an², occasionnant un non-classement ou classement partiel de plus d'une 15aine de réservoirs biologiques du bassin.

Suite aux concertations départementales ce sont plus d'une 20aine de cours d'eau éligibles en liste 1 qui ne sont (tout ou partie) plus proposés au classement³ pour une 30aine de projets (0,43 TWh de productible et 178 MW de puissance). Le potentiel libéré suite à ces coupes représente moins de 6% de la puissance et moins de 15% du productible potentiel du bassin⁴.

La note d'orientation de la DREAL de bassin, du 20 juillet 2010, présente une estimation *a minima* de la contribution du bassin Adour-Garonne aux objectifs de la PPI (2009) entre 0.55 TWh/an et 0.760 TWh/an de production et entre 860 et 1000 MW de puissance⁵. Sur les bases de l'UFE, en 2012 cette contribution *a minima* est estimée à 0.864 TWh/an de productible et 1562 MW de puissance⁶.

Or, les potentiels hydroélectriques sur le bassin, actualisés en 2010, font apparaître des gains annuels en 2020 de 0,9TWh de production et 0,2GW de puissance, sur les masses d'eau ou tronçons non éligibles au classement. Additionné du projet de STEP de Redenat apportant en supplément un gain en puissance de 1,1GW, le cumul des deux conduit à des gains annuels pour 2020 largement supérieurs à l'estimation de la contribution minimale du bassin à la PPI 2009⁷.

Au regard de ces considérations, le non-classement ou classement partiel de ces 23 cours d'eau éligibles en liste 1 n'apparaît pas justifié.

D'autre part nous estimons que les procédures de renouvellement des concessions hydroélectriques, dont les périmètres ne font pas l'objet d'une définition précise, faussent le débat de la procédure en différant le classement de cours d'eau éligibles (*6 selon la note de présentation des projets de listes pour la consultation du public, Annexe 3-3*), hypothétiquement impliqués dans les renouvellements comme le demande les instructions ministérielles.

• A propos des projets agricoles pris en compte

9 projets de barrage pour irrigation (majoritairement) et soutien d'étiage ont été pris en compte dans le projet de liste 1 : 5 sur des cours d'eau à grands migrants (essentiellement en têtes de bassin) et 4 sur des cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques. Après

² Note d'orientation pour le bassin Adour-Garonne, DREAL de bassin, 20 juillet2010, p.15

³ Note de présentation des projets de listes pour la consultation du public, Annexe 3-2.

⁴ Potentiel hydroélectrique du bassin Adour-Garonne actualisé en 2010 : 59 % PPI en puissance et 56% en productible (diaporama DREAL pour la CTMNA du 28 juin 2011).

⁵ Note d'orientation pour le bassin Adour-Garonne, DREAL de bassin, 20 juillet2010, p.10.

⁶ Note de présentation des projets de listes pour la consultation du public, p.16.

⁷ Note d'orientation pour le bassin Adour-Garonne, DREAL de bassin, 20 juillet2010, p.15.

concertation départementale, ce sont 10 projets (et 5 en attente d'arbitrage) qui pourraient être réalisés sur cours d'eau éligibles, de ce fait non proposés au classement ou proposés en classement partiel⁸.

Pour voir le jour, ces projets devront justifier d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur, qui renvoie à un intérêt à long terme et un gain significatif pour la collectivité.

Or, les points de transposition de la DCE concernant la création de retenues d'eau et la notion d'intérêt général majeur (art. R. 212-7 et R.212-11 du code de l'environnement) précisent que les raisons qui conduisent à accepter une détérioration possible des masses d'eau doivent être justifiées, et « l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux » doit être démontré. Ainsi concernant les réservoirs destinés à l'irrigation, il existe toujours (ne serait-ce qu'en théorie) un moyen d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux : réduire l'irrigation elle-même.

Il existe donc des alternatives à ces ouvrages qu'il est urgent d'étudier en profondeur :

> Avec déjà plus de 40 grands réservoirs, une 50aine de retenues et environ 15 000 retenues collinaires ou de substitution (volume total stocké: 650 millions de m³), le bassin Adour-Garonne est déjà fortement pourvu en réservoirs de stockage d'eau impactant milieu aquatiques et terrestres. Dans un objectif de long terme, les économies d'eau pour l'ensemble des usages sont à privilégier sur l'augmentation du stockage de l'eau ;

> Autres leviers pour la gestion de l'eau en agriculture que la construction systématique d'ouvrage de stockage pour irrigation : diversification des assolements vers des cultures moins gourmandes en eau à l'étiage, réhabilitation de l'arbre jouant un rôle dans les flux d'eau et les fonctionnalités du sol (agroforesterie, haies), évolution des pratiques (travail sur les couverts végétaux, sur le sol, etc). Ces solutions apparaissent plus durables sur le long terme, à la fois pour les agriculteurs et les milieux (et les contribuables), que la multiplication de barrages et retenues, financées par des fonds publics.

D'autre part, sur l'enjeu de salubrité publique, qui est parfois mis en avant sur ces projets, nous considérons que certaines des pollutions mises en cause peuvent (ou doivent selon la réglementation) être traitées en amont plutôt que diluées (solution curative, simpliste et non durable).

• A propos des anciens classements

Nous regrettons que les plus de 25% de linéaires (4 700 km) actuellement réservés au titre de la loi de 1919, mais ne figurant dans aucune catégories validées par le SDAGE (réservoirs biologiques, très bon état et axes migrateurs amphihalins), aient été mécaniquement non-éligibles aux nouveaux classements. Rappelons que ces classements, au titre de la Loi de 1919, ont été obtenus via des décrets successifs témoignant au cas par cas d'arbitrages ministériels en faveur de la haute qualité environnementale de portions de cours d'eau soumis à la pression d'enjeux hydroélectriques identifiés. Nous considérons cela comme un recul par rapport à la protection de ces masses d'eau relativement préservées jusqu'à présent.

• A propos des critères d'harmonisation et d'arbitrages de bassin

Nous considérons que les principes d'harmonisation et d'arbitrage de bassin retenus (*cf. p.24 à 26 de l'étude d'impact du classement sur les usages de l'eau dans le bassin Adour-Garonne, Eaucéa & Pöyry, 2012*), sont favorables aux intérêts économiques aux dépiments de la préservation des cours d'eau. Ils entraînent notamment le morcellement de certains linéaires pour cause des projets existants ou à venir, ce qui est contraire à la notion de préservation de la continuité écologique.

Compte-tenu des observations ci-avant et du stade de la procédure, nous demandons instamment de maintenir *a minima* la liste 1 en l'état et de préserver les cours d'eau éligibles au classement en liste 1.

⁸ Prise en compte des enjeux agricoles et de soutien d'étiage (diaporama DREAL pour la CTMNA du 28 juin 2011).

II. Avis sur le projet de liste 2 du bassin Adour-Garonne

En ce qui concerne la liste 2 nous regrettons également son manque d'ambition : le projet abouti à une réduction d'un tiers en valeur absolu du linéaire actuellement classé au titre du L.432-6 du code de l'environnement, avec une perte effectivement de plus de la moitié du linéaire classé en L. 432-6, dont un dixième avec liste migrateurs. Ainsi, il crée de nouvelles obligations pour 600 nouveaux ouvrages (cours d'eau nouvellement classés en liste 2) mais suspend des obligations de continuité pour environ 1200 autres (cours d'eau classés au titre du L. 432-6 du code de l'environnement et non maintenus au classement en liste 2).

En ce sens, les cabinets Eaucéa et Pöyry affirment, dans l'étude d'impact des classements sur les usages, que « *Sur le plan environnemental ce classement (liste 2) peut apparaître moins ambitieux que ne l'étaient les anciens classements au L.432-6 du code de l'environnement.* ».

On est très loin ici des objectifs de la trame bleue issus du Grenelle de l'environnement. Il est vrai que cette liste a été établie en tenant compte de critères économiques et techniques (études et investissements des aménagements) mais la limite sera surtout celle de la maîtrise d'ouvrage et de l'acceptabilité sociale.

En conséquence, nous demandons de maintenir *a minima* la liste 2 actuelle.

Ces projets de listes nous semblent, en l'état, ne pas répondre à l'objectif de l'atteinte du bon état de 2/3 des masses d'eau de France également fixé par le Grenelle de l'environnement, alors même que 50% d'entre elles ont été reconnues comme risquant de ne pas atteindre ce bon état en raison de perturbations hydro-morphologiques. L'hydroélectricité en est la cause dans la majorité des cas (30% en Adour-Garonne⁹) et nous craignons que la multiplication des petits ouvrages à faible rentabilité n'entrave sévèrement l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau concernées.

Le non-classement total ou partiel de cours d'eau éligibles en liste 1 et la libération de contraintes de 25% de cours d'eau actuellement réservés au titre de la loi de 1919, auront pour conséquence l'autorisation d'ouvrages sur des cours à fort intérêt écologique. Considérant les impacts avérés de l'hydroélectricité et des barrages¹⁰, cela est contraire au principe de non dégradation de l'existant de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Les Schéma Régionaux de Cohérence Écologique, instruits sur la base des projets de classements (cœur de la Trame Bleue), ne sont toujours pas actés. Avant même son adoption, la Trame Bleue souffre déjà de graves lacunes : mise à l'écart de certains réservoirs biologiques, absence notable des têtes de bassin, linéaire morcelé : un comble pour un schéma de continuité écologique.

Enfin, nous ne pouvons que regretter que l'aspect patrimonial des cours d'eau n'ait pas été abordé dans le cadre de cette procédure. Cela s'est notamment traduit par le non traitement à leur juste valeur des enjeux touristiques et paysagers dans le cadre de l'étude d'impact des classements sur les usages. Or certains territoires du bassin ont basé leur économie sur un patrimoine naturel exceptionnel et préservé (cours d'eau réservés, sites classés au titre de la loi 1930, etc.) qui risque fort d'être dégradé par le développement de l'hydroélectricité.

Veuillez agréer Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin l'expression de nos sentiments respectueux.

NB : Cet avis global est accompagné des observations du collectif FNE Adour-Garonne, relatives aux tronçons de cours d'eau proposés (ou non) au classement (Cf. tableau envoyé à l'adresse mail : sbrn.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr).

Michel Rodes
Vice-Président de la SEPANSO
Porte-Parole du Collectif FNE Adour-Garonne
Représentant des APNE au Comité de Bassin

⁹ <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-activites-economiques/l-hydroelectricite.html>

¹⁰ cf. par exemple : Barrages et seuils : principaux impacts environnementaux, ONEMA, novembre 2011.